



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°47

Publié le 25 septembre 2020



CABINET DU PRÉFET.....	4
Chefferie du Cabinet.....	4
- Arrêté en date du 23 septembre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	4
- Arrêté en date du 24 septembre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	6
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	6
- Arrêté en date du 23 septembre 2020 portant transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (S.Y.M.V.A.H.E.M.) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).....	6
Bureau des Élections et des Associations.....	6
- Attestation en date du 17 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits au 1ER tour de l'élection municipale partielle d'Agny des 4 et 11 octobre 2020 (renouvellement intégral du conseil municipal).....	6
- Arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2020 conférant à Monsieur Serge DE HAUTECLOCQUE, ancien maire de ROYON, la qualité de maire honoraire.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	8
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 portant création de la commission de suivi de site (C.S.S) - Société POLYNT COMPOSITES FRANCE - Commune de DROCOURT.....	8
Pôle d' Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	11
- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, qui se tiendra le lundi 12 octobre 2020.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	12
Bureau du Service au Public.....	12
- Arrêté n°219-2020 en date du 21 septembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à Grenay.....	12
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté modificatif n°20/228 en date du 22 août 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de Neufossé et la rivière de l'Aa du 17 août au 26 octobre 2020, communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais.....	14
- Arrêté en 07 septembre 2020 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de MERICOURT.....	14
- Arrêté en 07 septembre 2020 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de MERICOURT.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	15
Secrétariat général.....	15
- Avenant en date du 22 septembre 2020 à l'Arrêté préfectoral fixant la composition des représentants du personnel hospitalier au sein de la Commission de Réforme du Pas de Calais.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	16
Service de l'Environnement.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 portant retrait de l'agrement n° 62-2012-00006 delivre a la sarl envinord pour la realisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	16

- Arrêté en date du 24 septembre 2020 modifiant la constitution de l'association foncière de remembrement de TATINGHEM – LONGUENESSE – SAINT-MARTIN-AU-LAERT.....	17
- Arrêté en date du 23 septembre 2020 approuvant d’office les statuts de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIERES, CAPELLE-FERMONT, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, HERMAVILLE, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI avec extension sur les communes de Duisans et Habarcq.....	17

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....18

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/888478591 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SDT » à SACHIN (62550) – 508, Grand Rue.....	18
- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/888769452 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « AUTOMNESV ENFANT » à DUISANS (62161) – 1, Rue Henri Poitou.....	18
- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879466696 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ARBLAY Jérôme » à WIMEREUX (62930) – 4, Square Maurice Ravel.....	19
- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801467291 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ESSAP » à BULLY-LES-MINES (62160) – 15, Rue des Castors.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880253711 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SESA » à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) – 55, Rue Gustave Colin – Appartement A.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/884239161 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LETHO DUCLOS JEREMY » à LIGNEREUIL (62810) – 16, Rue du moulin.....	21
- Récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/483261335 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MONTARGOT CLÉMENT » à LÉPINE (62170) – 21 BIS, Rue de la Mairie.....	21

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD.....22

- Décision n°734/2020 en date du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord.....	22
---	----

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....23

Commission Locale d’Agrément et de contrôle Nord.....	23
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-09-18-A-00078912 portant délivrance d’une autorisation d’exercer – ARAM SECURITY – ZAC les Hauts de France II – rue Jean Magyar – 62970 Courcelles les Lens.....	23

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....24

- Décision en date du 17 septembre 2020 portant fermeture définitive d’un débit de tabac ordinaire permanent 620 0496 M sis 24 rue Delboise – 62124 Metz-en-Couture.....	24
--	----

CABINET DU PRÉFET

CHEFFERIE DU CABINET

- Arrêté en date du 23 septembre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 7 août 2020, l'agent des douanes garde-côtes Jean-Christophe LEBOURG a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de cinq migrants tombés à l'eau après le passage d'un porte-conteneur et ne sachant pas nager ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'agent des douanes garde-côtes Jean-Christophe LEBOURG.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,
Louis LE FRANC



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 3 septembre 2019 à BEUVRY, les brigadiers CUCHEROSSET Vincent et TISON Grégory et l'adjoint de sécurité VANHOUTTE Christian, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne en détresse qui voulait sauter dans le vide.

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux brigadiers CUCHEROSSET Vincent et TISON Grégory,

- à l'adjoint de sécurité VANHOUTTE Christian,

en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



Le préfet,

Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 23 septembre 2020 portant transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (S.Y.M.V.A.H.E.M.) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

Par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020

Article 1er : Est approuvée la transformation du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Article 2 : Le périmètre d'intervention de l'EPAGE est constitué par le territoire des communes d'Alembon, Alquines, Audrehem, Bainghen, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escœuilles, Haut-Loquin, Herbinghen, Hocquinghen, Journy, Licques, Muncq-Nieurlet, Nordausques, Polincove, Rebergues, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Zutkerque.

Article 3 : Conformément à l'article L.213-12 VII bis du Code de l'Environnement, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem sont transférés à l'EPAGE qui lui est substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'ensemble des personnels du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem est réputé relever de l'EPAGE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le président du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem et les présidents des communautés concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 23 septembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 17 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits au 1ER tour de l'élection municipale partielle d'Agny des 4 et 11 octobre 2020 (renouvellement intégral du conseil municipal)

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 17 septembre 2020 en vue du premier tour de l'élection municipale partielle d'AGNY est arrêtée suivant le tableau en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le maire d'AGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 septembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE D'AGNY
1ER TOUR DE SCRUTIN – 4 OCTOBRE 2020**

LIVRE DES LISTES CANDIDATES

1- AVEC VOUS POUR AGNY

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
M. Christophe AVRONSAART	X
Mme Claudine BLASZCZYK	
M. Laurent BOURDOLLE	
Mme Natacha CLOUET	
M. Patrick CAPY	
Mme Astrid PETIT	
M. Laurent SOENS	
Mme Monique DAHLMANN	X
M. Jean-Michel PINTO	
Mme Natacha BOURDOLLE	
M. Grégory WAILLY	
Mme Nadège PEYDECASTAING	
M. Franck GAPENNE	
Mme Céline HUARD	
M. Serge DE LEU	
Mme Karine AIT AMY	
M. François EVRARD	
Mme Elodie ESTRINE	
M. Xavier BUDA	
Mme Fanny WAILLY	
M. Claude RAMET	

2- AU SERVICE D'AGNY

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
M. Pascal DUTOIT	X
Mme Isabelle OOSTERHAGEN	X
M. Sandy JANSSENS	
Mme Catherine ROMELE	
M. Frédéric RISBETZ	
Mme Natalia DUFOUR	
M. Christian LEGRAND	
Mme Maryvonne DELEAU	
M. Daniel MAERTEN	
Mme Audrey LEDOUX	
M. Jacques DUMAS	
Mme Virginie AMAL	
M. Philippe COQUART	
Mme Bénédicte LEMIRE	
M. André MEILENDER	
Mme Charlotte MERCIER	
M. Michel NICOLLE	
Mme Stéphanie LETTREZ	
M. Dominique DUFOUR	
Mme Florence ALLARD	
M. Henri PROUVEZ	

3- ENSEMBLE POUR AGNY

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
M. Didier THUILOT	X
Mme Gisèle CATTO	X
M. Jacky SAINT-YVES	
Mme Marie-André BALENGHIEN	
M. Bruno DOLE	
Mme Elsa PAILLART	
M. Emmanuel CANLER	
Mme Monique DUFOUR	
M. Christophe GODART	
Mme Dorothée MATHIS	
M. Pascal CATTO	
Mme Sophie DELABY	
M. Didier CAUWET	
Mme Marie-Jeanne RUFFIN	
M. Patrick MOULIN	
Mme Evelyne MATHIS	
M. Vincent DHOYE	
Mme Marjorie Carole COILLIOT	
M. Gérard DEVIENNE	

- Arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2020 conférant à Monsieur Serge DE HAUTECLOCQUE, ancien maire de ROYON, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Serge DE HAUTECLOCQUE, ancien maire de ROYON, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 septembre 2020
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 portant création de la commission de suivi de site (C.S.S) - Société POLYNT COMPOSITES FRANCE - Commune de DROCOURT

Considérant que le site classé A.S exploité par la société POLYNT COMPOSITES FRANCE comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement est classé Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement au titre des dangers pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1: Dénomination de la commission de suivi de site (C.S.S)

Une commission de suivi de site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE, situé rue d'Arras sur le territoire de la commune de Drocourt.

Le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du code de l'environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de Drocourt, Hénin-Beaumont, Rouvroy et Bois-Bernard.

Article 2 : Composition de la commission de suivi de site (C.S.S)

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'État qui comprend :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le sous-préfet de Lens ou son représentant ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction départementale des territoires et de la mer ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles ;

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- un représentant de la commune de Drocourt ;
- un représentant de la commune de Hénin-Beaumont ;
- un représentant de la commune de Rouvroy ;
- un représentant de la commune de Bois-Bernard.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- deux représentants d'une association de protection de l'environnement ;
- un riverain de la commune de Drocourt ;
- un riverain de la commune de Hénin-Beaumont ;
- un riverain de la commune de Rouvroy ;
- un riverain de la commune de Bois-Bernard.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- quatre représentants de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

2-5 : le collège des salariés qui comprend :

- quatre représentants salariés de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

Personnalités qualifiées :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- l'agence régionale de santé.

La composition nominative des collèges cités aux points 2.3, 2.4 et 2.5 sera définie par arrêté préfectoral.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés par le préfet du Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

Article 4 : Présidence de la commission de suivi de site (C.S.S)

Le sous-préfet de Lens, est nommé président de la commission de suivi de site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

Article 5 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

Article 6 : Votes au sein de la commission de suivi de site (C.S.S)

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site (C.S.S) sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Experts

La commission de suivi de site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission de suivi de site (C.S.S).

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la commission de suivi de site (C.S.S) tels que définis à l'article 6.

Article 8 : Missions de la commission de suivi de site (C.S.S)

La commission de suivi de site (C.S.S) a pour mission de :

1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.512-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;

2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Tout exploitant peut présenter à la commission de suivi de site (C.S.S), en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission de suivi de site (C.S.S) constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site (C.S.S) les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 9 : Information de la commission de suivi de site (C.S.S)

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site (C.S.S), une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission de suivi de site (C.S.S) fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi de site (C.S.S), l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission de suivi de site (C.S.S) met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 10 : Fonctionnement de la commission de suivi de site (C.S.S)

La commission de suivi de site (C.S.S) se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site (C.S.S) est assuré par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'Artois (S.P.P.I).

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission de suivi de site (C.S.S) qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission de suivi de site (C.S.S) sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 11 : Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié le 3 avril 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 12: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Lens et à la mairie de Drocourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Drocourt qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Maire de Drocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Alain CASTANIER

PÔLE D' APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, qui se tiendra le lundi 12 octobre 2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 033 20 00011

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1416,62 m², au 214, Route de Lille à Annay-sous-Lens (62880).

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°219-2020 en date du 21 septembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à Grenay



Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Affaire suivie par : ER
03 21 13 47 51
sp-lens-administration-générale@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le 21/09/2020

Arrêté n° 219-2020

AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE A GRENAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2223-74 à R 2223-88 ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe DELEBOSSE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres SAUVAGE », sise 44-46 rue Charles Debarges à Harnes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à Grenay, 8 place Pasteur.

VU la délibération du conseil municipal de Grenay du 10 juin 2020, approuvant la demande de création d'une chambre funéraire par l'établissement Pompes funèbres SAUVAGE;

VU les avis au public, détaillant les modalités du projet envisagé, publiés dans « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » éditions du 09 juillet 2020 ;

VU le rapport du Directeur général et par délégation de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe DELEBOSSE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres SAUVAGE », est autorisé à créer une chambre funéraire à Grenay, 8 place Pasteur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Lens, le maire de Grenay et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Grenay.

Le sous-préfet,



Jean-François RAFFY

Copies destinées :

- M. le maire de Grenay
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France
- Recueil des Actes Administratifs

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté modificatif n°20/228 en date du 22 août 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de Neufossé et la rivière de l'Aa du 17 août au 26 octobre 2020, communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 20/174 du 30 juillet 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu de la mise en place d'un atelier de dragage entre le PK 106 du canal de Neufossé et le PK 118 de la rivière de l'Aa, sur le territoire des communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier jusqu'au 26 octobre 2020.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 22 août 2020
Pour la Sous-Préfète
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en 07 septembre 2020 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de MERICOURT

Considérant la demande présentée par Mr Romuald PAJOR, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- ÉCOLE C.E.R.A » et situé à MERICOURT , 93 rue Robespierre;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : Mr Romuald PAJOR, est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE C.E.R.A » et situé à MERICOURT , 93 rue Robespierre.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-C-CE-D-DE-B/B1-BE et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 07 septembre 2020
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en 07 septembre 2020 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de MERICOURT

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jean PAJOR représentant légal de la SARL Centre d'Éducation Routière de l'Artois (C.E.R.A) , portant le n° E 04 062 1462 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE C.E.R.A » situé à MERICOURT , 93 rue Robespierre est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 07 septembre 2020
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Avenant en date du 22 septembre 2020 à l'Arrêté préfectoral fixant la composition des représentants du personnel hospitalier au sein de la Commission de Réforme du Pas de Calais

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux remplacements de membres représentants du personnel à la commission de réforme pour les CAP2 – CAP7 et CAP8 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2020 est modifié comme suit :

Commission Administrative Paritaire Départementale n°2
Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres Titulaires

- Monsieur Grégory RENAUX, Centre Hospitalier de SAINT-OMER
- Monsieur Arnaud GARACHE, EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Membres Suppléants

- Monsieur Patrice RAMILLON, Centre Hospitalier de LENS
- Monsieur GAILLET Denis, Centre Hospitalier d'ARRAS
- Monsieur Anthony FOURNET, EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT
- Monsieur David DEPRE, EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Commission Administrative Paritaire Départementale n°7
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres Titulaires

- Monsieur Patrick COURTIN, Centre Hospitalier de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur Laurent DEPRE, EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Membres Suppléants

- Madame Delphine SERRURIER, Centre Hospitalier de ST OMER
- Monsieur Bertrand DELATTRE, Centre Hospitalier de BETHUNE
- Monsieur Philippe MANIEZ, Centre Hospitalier de LENS
- Monsieur Frédéric BOURGOIS, Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER

Commission Administrative Paritaire Départementale n°8
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres Titulaires

- Madame Zéphine JAYET, Centre Hospitalier d'ARRAS
- Madame Claudette MOITEL, Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

Membres Suppléants

- Monsieur Nicolas LAMOURETTE, Centre Hospitalier de SAINT-OMER
- Monsieur Sylvain MINISINI, Centre Hospitalier d'ARRAS
- Madame Laurence RAMOS, Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
- Monsieur Christian CARRE, Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

ARTICLE 2 - Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat de représentant du personnel en Commission Administrative Paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme Hospitalière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 22 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 portant retrait de l'agrément n° 62-2012-00006 délivré à la sarl environord pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant le courriel daté du 11 juillet 2019 de Monsieur Arnaud VERBEKE demandant l'abrogation de l'arrêté d'agrément N°62-2012-00006, délivré à LA SARL ENVINORD, le 26 juin 2012 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'agrément N°59-2017-066 délivré à la société RAMERY PROPLETE le 22 février 2017 (regroupant la SARL ENVINORD) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er : Retrait d'agrément :
L'agrément N°62-2012-00006, délivré à LA SARL ENVINORD le 26 juin 2012, dont le siège social est situé ZI de Ruitz à BURLIN (62620), est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA SARL ENVINORD.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de BARLIN

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait Arras, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté en date du 24 septembre 2020 modifiant la constitution de l'association foncière de remembrement de TATINGHEM – LONGUENESSE – SAINT-MARTIN-AU-LAERT

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987 sont modifiés comme suit :

Article 1er :

L'Association foncière de remembrement de Tatinghem-Longuenesse-St-Martin-au-Laërt prend le nom d'Association foncière de remembrement de Saint-Martin-lez-Tatinghem – Longuenesse.

Article 2 :

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Receveur municipal de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Saint-Martin-lez-Tatinghem et de Longuenesse, le Président de l'AFR de Saint-Martin-lez-Tatinghem – Longuenesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 23 septembre 2020 approuvant d'office les statuts de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIERES, CAPELLE-FERMONT, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, HERMAVILLE, MAROEUIL et MONT-SAINT-ELOI avec extension sur les communes de Duisans et Habarcq

CONSIDÉRANT la délibération du 31 août 2020 du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale relative à l'adoption de statuts d'office ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et Habarcq d'adopter des statuts conformes aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et Habarcq, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Duisans et Habarcq et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Duisans et Habarcq, le Président de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental Adjoint des territoires et de la mer,
Signé : Edouard GAYET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/888478591 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SDT » à SACHIN (62550) – 508, Grand Rue

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 9 septembre 2020 par Monsieur RIVET Franck, gérant de la microentreprise « SDT » à SACHIN (62550) – 508, Grand Rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SDT » à SACHIN (62550) – 508, Grand Rue sous le n° SAP/888478591.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/888769452 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « AUTOMNESV ENFANT » à DUISANS (62161) – 1, Rue Henri Poitou

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 17 septembre 2020 par Madame VASSE Sandrine, gérante de l'entreprise individuelle « AUTOMNESV ENFANT » à DUISANS (62161) – 1, Rue Henri Poitou.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AUTOMNESV ENFANT » à DUISANS (62161) – 1, Rue Henri Poitou sous le n° SAP/888769452.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879466696 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ARBLAY Jérôme » à WIMEREUX (62930) – 4, Square Maurice Ravel

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 10 septembre 2020 par Monsieur ARBLAY Jérôme, micro entrepreneur à WIMEREUX (62930) – 4, Square Maurice Ravel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ARBLAY Jérôme » à WIMEREUX (62930) – 4, Square Maurice Ravel sous le n° SAP/879466696.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801467291 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ESSAP » à BULLY-LES-MINES (62160) – 15, Rue des Castors

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 8 septembre 2020 par Monsieur SALENNE Eric, gérant de la microentreprise « ESSAP » à BULLY-LES-MINES (62160) – 15, Rue des Castors.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ESSAP » à BULLY-LES-MINES (62160) – 15, Rue des Castors sous le n° SAP/801467291.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880253711 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SESA » à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) – 55, Rue Gustave Colin – Appartement A

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 21 août 2020 par Madame OLIVIER Ophélie, gérante de la microentreprise « SESA » à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) – 55, Rue Gustave Colin – Appartement A.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SESA » à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) – 55, Rue Gustave Colin – Appartement A sous le n° SAP/880253711.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/884239161 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LETHO DUCLOS JEREMY » à LIGNEREUIL (62810) – 16, Rue du moulin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 20 août 2020 par Monsieur LETHO DUCLOS Jeremy, gérant de l'entreprise individuelle « LETHO DUCLOS JEREMY » à LIGNEREUIL (62810) – 16, Rue du moulin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LETHO DUCLOS JEREMY » à LIGNEREUIL (62810) – 16, Rue du moulin sous le n° SAP/884239161.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/483261335 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MONTARGOT CLÉMENT » à LÉPINE (62170) – 21 BIS, Rue de la Mairie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 15 août 2020 par Monsieur MONTARGOT Clément, micro entrepreneur à LÉPINE (62170) – 21 BIS, Rue de la Mairie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MONTARGOT CLÉMENT » à LÉPINE (62170) – 21 BIS, Rue de la Mairie sous le n° SAP/483261335.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

- Décision n°734/2020 en date du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-------------------------|---|
| • M. Alexandre ELY, | directeur interrégional adjoint de la mer, |
| • M. Sébastien ROUX, | adjoint au directeur interrégional de la mer, |
| • Mme Muriel ROUYER, | chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes. |
| • M. Xavier DESMOULINS, | chef du service du contrôle des activités maritimes, |
| • M. Olivier DION | adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes, |
| • M. Xavier MARILL, | chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral, |

Article 2 : La décision n° 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Fait au Havre le 23 septembre 2020

Le directeur interrégional de la mer

Signé : Hervé THOMAS

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-09-18-A-00078912 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – ARAM SECURITY – ZAC les Hauts de France II – rue Jean Magyar – 62970 Courcelles les Lens

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-09-18-A-00078912
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ARAM SECURITY
A l'attention du dirigeant
ZAC les Hauts de France II
Rue Jean Magyar
62970 COURCELLES LES LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/08/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARAM SECURITY sis Rue Jean Magyar ZAC les Hauts de France II 62970 COURCELLES LES LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-09-18-20200751768** est délivrée à ARAM SECURITY, sis Rue Jean Magyar, 62970 COURCELLES LES LENS et de numéro SIRET ou autre référence 88774237700013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 18/09/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ét-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

- Décision en date du 17 septembre 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 620 0496 M sis 24 rue Delboise – 62124 Metz-en-Couture



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE METZ EN COUTURE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

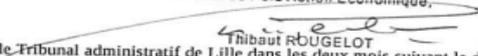
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0496 M sis 24 Rue Delboise 62124 Metz en Couture.**
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission de la gérante, **Mme WATELLE Annick**, sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque le 17/09/2020

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,


Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction de DUNKERQUE
Bureau d'ARRAS / Service TABACS
22 Av d'Immercourt, BP 96906
62022 ARRAS CEDEX

Affaire suivie par : service tabacs
Tel : 09 70 27 08 65
Courriel : arras-tabacs@douane.finances.gouv.fr